

NOTE D'INFORMATION DU 19 MARS 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR FÉVRIER 2021

Cher client,

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une subvention au titre du mois de février 2021.

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont différentes selon que l'entreprise :

- Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 1
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 2
- N'exerce pas une activité de l'annexe 1 ou 2 et est domiciliée dans une commune de l'annexe 3 (entreprises situées dans une station de SKI ou fonds de vallée)
- Exerce son activité principale dans le commerce de détail et a au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public
- Ne rentre dans aucune des catégories ci-dessus

Vous trouverez ci-après les conditions et les montants des aides octroyées.

Voici également les dernières actualités suite à la publication de nouveaux textes :

[Modification du formulaire de février](#)

Cette modification résout une erreur dans le calcul du montant de l'aide.

À la suite d'une erreur, le formulaire de demande d'aide pour le mois de février déduisait à tort, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le montant déclaré au titre des ventes à distance et des ventes à emporter lorsque le montant de l'aide est inférieur à 10 000 €.

Le formulaire a été corrigé le mardi 16 mars 2021.

Mois de mars : reconduction obligatoire du chiffre d'affaires de référence choisi en février

Les entreprises ne disposent plus de l'option la plus favorable.

Pour l'aide de février, il est possible pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité de choisir comme chiffre d'affaires de référence, celui du mois de février 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

À compter de l'aide du mois de mars 2021, l'entreprise devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

L'aide est octroyée aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique répondant aux conditions ci-dessous :

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 | |
|---|--|
| Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public | |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ▪ Elles ont perdu au moins 20 % de CA (y compris vente à distance ou à emporter) durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021 ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 |
| Quel est le plafond de l'aide ? | <p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise |
| Quel est le montant de l'aide ? | <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit de 10 000 € ▪ Soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021</p> |
| Comment calculer la baisse de CA ? | <p>Il convient de comparer le CA du de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| Comment prendre en compte les ventes à distance ? | Le CA du mois de février 2021 exclut la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou la vente à emporter |
| Comment faire la demande ? | Sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide |

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 | |
|---|---|
| Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 | |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 |
| Quel est le plafond de l'aide ? | <p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise |
| Quel est le montant de l'aide ? | <p>Si perte de CA ≥ à 70 %</p> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de 10 000 € ▪ soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> |
| | <p>Si perte < à 70 %</p> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de 10 000 € ▪ soit de 15 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> |
| <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>Comment calculer la baisse de CA ?</p> | <p>Il convient de comparer le CA du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| <p>Comment faire la demande ?</p> | <p>Sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr</p> |
| <p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p> | <p>Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide</p> |

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 | |
|---|--|
| Entreprise exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 | |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ○ Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ○ Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 |
| Comment calculer la baisse de CA ? | <p>Il convient de comparer le CA du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| Quel est le plafond de l'aide ? | <p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise |
| Quel est le montant de l'aide ? | <p>Si perte de CA \geq à 70 %</p> <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ○ Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA |
| | <p>Si perte $<$ à 70 %</p> <p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ○ Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA |
| | <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.</p> |
| Comment faire la demande ? | Sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide |

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 | | | | | |
|--|---|--------------------------------|--|-----------------------------|---|
| Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 | | | | | |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 | | | | |
| Quel est le plafond de l'aide ? | <p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise | | | | |
| Quel est le montant de l'aide ? | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;">Si perte de CA ≥ à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Si perte < à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA </td> </tr> </table> | Si perte de CA ≥ à 70 % | <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA | Si perte < à 70 % | <p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA |
| Si perte de CA ≥ à 70 % | <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA | | | | |
| Si perte < à 70 % | <p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA | | | | |

| | |
|---|---|
| | Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021 |
| Comment calculer la baisse de CA ? | <p>Il convient de comparer le CA du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| Comment faire la demande ? | Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide |

Lien vers la liste des communes de l'annexe 3 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931/

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 | |
|--|---|
| Activité principale dans le commerce de détail et au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021 | |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 |
| Quel est le plafond de l'aide ? | <p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise |
| Quel est le montant de l'aide ? | <p>Si perte de CA \geq à 70 %</p> <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA |
| | <p>Si perte $<$ à 70 %</p> <p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA |
| <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>Comment calculer la baisse de CA ?</p> | <p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| <p>Comment faire la demande ?</p> | <p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p> |
| <p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p> | <p>Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide</p> |

| AIDE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2021 Autres entreprises | |
|---|--|
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 |
| Quel est le montant de l'aide ? | Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500 € |
| Comment calculer la baisse de CA ? | <p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois |
| Comment faire la demande ? | Sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide |

Les activités nécessitant une attestation de l'expert-comptable sont *rouges*.

| Annexe 1 | Annexe 2 |
|---|--|
| 1. Téléphériques et remontées mécaniques | 1. Supprimé |
| 2. Hôtels et hébergement similaire | 2. Supprimé |
| 3. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée | 3. Pêche en mer |
| 4. Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs | 4. Pêche en eau douce |
| 5. Restauration traditionnelle | 5. Aquaculture en mer |
| 6. Cafétérias et autres libres-services | 6. Aquaculture en eau douce |
| 7. Restauration de type rapide | 7. Supprimé |
| 8. Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise | 8. Supprimé |
| 9. Services des traiteurs | 9. Supprimé |
| 10. Débits de boissons | 10. Supprimé |
| 11. Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée | 11. Supprimé |
| 12. Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision | 12. Fabrication de bière |
| 13. Distribution de films cinématographiques | 13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée |
| 14. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication | 14. Fabrication de malt |
| 15. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport | 15. Centrales d'achat alimentaires |
| 16. Activités des agences de voyage | 16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons |
| 17. Activités des voyagistes | 17. Commerce de gros de fruits et légumes |
| 18. Autres services de réservation et activités connexes | 18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans |
| 19. Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès | 19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles |
| 20. Agences de mannequins | 20. Commerce de gros de boissons |
| 21. Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) | 21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés |
| 22. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs | 22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers |
| | 23. Commerce de gros de produits surgelés |
| | 24. Commerce de gros alimentaire |
| | 25. Commerce de gros non spécialisé |
| | 26. Commerce de gros de textiles |
| | 27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques |
| | 28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 23. Arts du spectacle vivant, cirques 24. Activités de soutien au spectacle vivant 25. Création artistique relevant des arts plastiques 26. Galeries d'art 27. Artistes auteurs 28. Gestion de salles de spectacles et production de spectacles 29. Gestion des musées 30. Guides conférenciers 31. Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 32. Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 33. Gestion d'installations sportives 34. Activités de clubs de sports 35. Activité des centres de culture physique 36. Autres activités liées au sport 37. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines 38. Autres activités récréatives et de loisirs 39. Exploitations de casinos 40. Entretien corporel 41. Trains et chemins de fer touristiques 42. Transport transmanche 43. Transport aérien de passagers 44. Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance 45. Transports routiers réguliers de voyageurs 46. Autres transports routiers de voyageurs 47. Transport maritime et côtier de passagers 48. Production de films et de programmes pour la télévision 49. Production de films institutionnels et publicitaires 50. Production de films pour le cinéma 51. Activités photographiques 52. Enseignement culturel 53. Traducteurs-interprètes | <ul style="list-style-type: none"> 29. Commerce de gros d'autres biens domestiques 30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien 31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services 32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux 33. Blanchisserie-teinturerie de gros 34. Enregistrement sonore et édition musicale 35. Stations-service 36. Editeurs de livres 37. Services auxiliaires des transports aériens 38. Services auxiliaires de transport par eau 39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports 40. Autres métiers d'art 41. Paris sportifs 42. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution 43. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>54. Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie</p> <p>55. Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</p> <p>56. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</p> <p>57. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures</p> <p>58. Régie publicitaire de médias</p> <p>59. Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique</p> <p>60. Agences artistiques de cinéma</p> <p>61. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels</p> <p>62. Exportateurs de films</p> <p>63. Commissaires d'exposition</p> <p>64. Scénographes d'exposition</p> <p>65. Magasins de souvenirs et de piété</p> <p>66. Entreprises de covoiturage</p> <p>67. Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs</p> <p>68. Culture de plantes à boissons</p> <p>69. Culture de la vigne</p> <p>70. Production de boissons alcooliques distillées</p> <p>71. Fabrication de vins effervescents</p> <p>72. Vinification</p> <p>73. Fabrication de cidre et de vins de fruits</p> <p>74. Production d'autres boissons fermentées non distillées</p> <p>75. Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts</p> <p>76. Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts</p> <p>77. Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation</p> | <p>d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »</p> <p>44. Activités de sécurité privée</p> <p>45. Nettoyage courant des bâtiments</p> <p>46. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel</p> <p>47. Fabrication de foie gras</p> <p>48. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie</p> <p>49. Pâtisserie</p> <p>50. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</p> <p>51. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés</p> <p>52. Fabrication de vêtements de travail</p> <p>53. Reproduction d'enregistrements</p> <p>54. Fabrication de verre creux</p> <p>55. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental</p> <p>56. Fabrication de coutellerie</p> <p>57. Fabrication d'articles métalliques ménagers</p> <p>58. Fabrication d'appareils ménagers non électriques</p> <p>59. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique</p> <p>60. Travaux d'installation électrique dans tous locaux</p> <p>61. Aménagement de lieux de vente</p> <p>62. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines</p> <p>63. Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés</p> <p>64. Courtier en assurance voyage</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>78. Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation</p> | <p>65. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception</p> <p>66. Conseil en relations publiques et communication</p> <p>67. Activités des agences de publicité</p> <p>68. Activités spécialisées de design</p> <p>69. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses</p> <p>70. Services administratifs d'assistance à la demande de visas</p> <p>71. Autre création artistique</p> <p>72. Blanchisserie-teinturerie de détail</p> <p>73. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping</p> <p>74. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</p> <p>75. Vente par automate</p> <p>76. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande</p> <p>77. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement</p> <p>78. Fabrication de dentelle et broderie</p> <p>79. Couturiers</p> <p>80. Ecoles de français langue étrangère</p> <p>81. Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</p> <p>82. Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements</p> <p>83. Commerce de gros de vêtements de travail</p> <p>84. Antiquaires</p> <p>85. Equipementiers de salles de projection cinématographiques</p> <p>86. Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale</p> <p>87. Correspondants locaux de presse</p> <p>88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski</p> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| | <p>89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir</p> <p>90. Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques</p> <p>91. Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons</p> <p>92. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>93. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>94. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.</p> <p>95. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.</p> <p>96. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>97. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>98. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>99. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>100. Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>101. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>102. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel</p> <p>103. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration</p> <p>104. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>105. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>106. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>107. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse</p> <p>108. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>109. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>110. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>111. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>112. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>113. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>114. Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>115. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>116. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>117. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>118. Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>119. Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>120. Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski</p> <p>121. Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>122. Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>123. Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>124. Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>125. Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>126. Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>127. Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>128. Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme</p> <p>129. Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration</p> |
|--|---|

Fonds de solidarité au titre de février 2021

